

Plan d'Épargne du Groupe ENGIE en France

PREAMBULE

Il est institué par accord de groupe (ci-après désigné "l'Accord"), conclu conformément aux dispositions de l'article L. 2232-30 à - 35 du Code du travail, un Plan d'Épargne au périmètre France du groupe ENGIE (ci-après désigné le "Plan" ou le "PEG") régi par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Le Plan a été mis en place pour servir de cadre à l'acquisition d'actions ENGIE SA par ses Adhérents, directement ou au travers de fonds commun de placement d'entreprise (ci-après désignés "FCPE") et à l'affectation des actions attribuées gratuitement à l'ensemble des salariés. Il offre également la possibilité d'investir dans des supports d'épargne diversifiée.

Article 1 : Champ d'application de l'Accord

1.1 : Périmètre de l'Accord

L'Accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ainsi que dans les territoires visés à l'article L. 3431-1 du Code du travail. Il concerne (i) la société-mère ENGIE SA et (ii) les sociétés françaises et succursales françaises des sociétés étrangères du Groupe ENGIE qui, à la date de signature de l'Accord, remplissent l'une des conditions suivantes :

- sociétés incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ;
- sociétés dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par ENGIE SA.

S'agissant des salariés de Natran, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 111-33 du Code de l'énergie, ceux-ci ne peuvent pas effectuer de nouveaux versements dans ce Plan.

La liste des entreprises entrant dans le périmètre de l'accord au jour de sa signature puis de la signature de l'avenant le plus récent (ci-après désigné les "Entreprises") est jointe à titre indicatif en Annexe I du présent accord.

1.2 : Modalités d'adhésion ultérieure

Les parties conviennent que toute entreprise qui viendrait, postérieurement à la signature du présent accord, à remplir les conditions définies à l'article 1.1 entrerait automatiquement dans le périmètre de l'Accord.

Article 2 : Durée de l'Accord

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Révision de l'Accord

Sur proposition d'une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives signataires, ou sur proposition d'une ou plusieurs Entreprises, ou à l'initiative de ENGIE SA, une négociation de révision pourra être ouverte par ENGIE SA à tout moment.

La validité d'un avenant de révision est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Sans préjudice de ces dispositions, l'ensemble des Entreprises donne mandat à ENGIE SA de négocier et signer, en leur nom et pour leur compte, tout avenant portant révision à l'Accord avec une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives signataires.

Article 4 : Dénonciation

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2232-30 à -35 et L. 2261-9 à -13 du Code du travail, les règles de dénonciation applicables dans le cadre de l'Accord sont définies comme suit :

La dénonciation de l'Accord dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 à -13 du Code du travail emporte la cessation des effets de celui-ci dans l'ensemble des Entreprises.

Sans préjudice de ces dispositions, l'ensemble des Entreprises donne mandat à ENGIE SA de décider et mettre en œuvre, en leur nom et pour leur compte, une éventuelle dénonciation de l'Accord.

Article 5 : Sortie d'une Entreprise du périmètre du Plan

Dans le cas où ENGIE SA viendrait à ne plus détenir, directement ou indirectement, la majorité du capital d'une Entreprise, ou une Entreprise viendrait à sortir du périmètre de consolidation par Intégration Globale du groupe ENGIE, l'Accord cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite Entreprise.

Toutefois, les Adhérents définis à l'article 9.2 relevant de cette Entreprise pourront maintenir leurs avoirs dans le Plan. La sortie du périmètre du Plan n'entraîne pas la remise en question de l'indisponibilité des sommes placées sur le Plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé. Ils ne pourront en revanche plus effectuer de nouveau versement dans le Plan.

Article 6 : Formalités de dépôt

L'Accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le Code du travail.

Article 7 : Entrée en vigueur

L'accord conclu le 22 février 2005 est entré en vigueur le 8 mars 2005, au lendemain du jour de son

dépôt à la DDTEFP.

L'avenant n°1 du 21 mars 2005 est entré en vigueur le 22 juin 2005. L'avenant n° 2 du 16 mars 2006 est entré en vigueur le 29 mars 2006. L'avenant n°3 du 8 mars 2007 est entré en vigueur le 31 mars 2007. L'avenant n°4 du 4 décembre 2007 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les deux avenants n°5 et n°6 en date du 14 mars 2008 sont entrés en vigueur le 25 avril 2008. L'avenant n° 7 du 27 février 2009 est entré en vigueur le 17 mars 2009. L'avenant n° 8 du 22 décembre 2009 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'avenant n°9 du 8 avril 2011 est entré en vigueur le 4 mai 2011. L'avenant n°10 du 20 février 2012 est entré en vigueur le 6 mars 2012. L'avenant n°11 du 24 juin 2014 est entré en vigueur le 18 juillet 2014. L'avenant n°12 du 30 octobre 2014 est entré en vigueur le 25 novembre 2014. L'avenant n° 13 du 23 décembre 2014 est entré en vigueur le 20 janvier 2015. L'avenant n° 14 du 22 avril 2016 est entré en vigueur le 27 mai 2016. L'avenant n°15 du 15 février 2018 est entré en vigueur le 13 mars 2018. L'avenant n°16 du 8 juillet 2022 est entré en vigueur le 14 juillet 2022. L'avenant n° 17 du 26 janvier 2024 est entré en vigueur le 14 février 2024. L'avenant n° 18 du 28 février 2025 est entré en vigueur le 28 février 2025. L'avenant n°19 entrera en vigueur aux dates prévues à l'article 13 de l'avenant n°19.

Les avenants ultérieurs entreront en vigueur au lendemain du jour de leur dépôt à la DRIEETS.

Article 8 : Bénéficiaires

Les personnes remplissant les conditions cumulatives définies ci-après peuvent adhérer au Plan :

- (i) être salarié d'une Entreprise ou, appartenir, au sein d'une Entreprise, à l'une des catégories de personnes également éligibles à adhérer au Plan en vertu de l'article L. 3332-2 du Code du travail ; et
- (ii) justifier d'une ancienneté minimale de 3 (trois) mois dans les Entreprises, appréciée dans les conditions prévues à l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Auront également la qualité de Bénéficiaires :

- (iii) les adhérents des plans d'épargne et anciens plans d'épargne salariale des Entreprises dont les avoirs auront été transférés, dans le cadre d'une procédure de transfert individuelle ou collective, de ces plans au Plan ; et
- (iv) les salariés en activité dans les services communs à (1) GRDF SA et ENEDIS SA (anciennement ERDF SA) et (2) EDF SA et ENGIE SA dont la clé de répartition gaz de leur unité d'appartenance est non nulle.

Les personnes visées à l'article 8 ci-dessus sont désignées ci-après ensemble les "Bénéficiaires".

Article 9 : Adhésion au Plan

9.1 : Formalités d'adhésion

L'adhésion d'un Bénéficiaire au Plan est réalisée :

- soit par un premier versement accompagné d'un formulaire d'adhésion, mis à disposition du

Bénéficiaire par l'Entreprise à laquelle il est rattaché ;

- soit, le cas échéant, par l'affectation au Plan de tout ou partie de la participation du Bénéficiaire ou, à la demande du Bénéficiaire, de tout ou partie de son intéressement ou de sa prime de partage de la valeur (PPV), versés par l'Entreprise à laquelle il est rattaché ;
- soit par le versement d'actions attribuées gratuitement, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail ;
- soit par un transfert d'avoirs, individuel ou collectif, d'un plan d'épargne salariale ou d'un ancien plan d'une Entreprise.

9.2 : Adhérents

Les Bénéficiaires ayant adhéré au Plan dans les conditions décrites à l'article 9.1 ci-dessus sont désignés ci-après les "Adhérents".

Les anciens salariés qui ont quitté les Entreprises à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite et qui avaient adhéré au Plan avant la fin de leur contrat de travail conservent la qualité d'Adhérents.

Les autres anciens salariés qui avaient adhéré au Plan avant la fin de leur contrat de travail conservent également la qualité d'Adhérents, mais ne peuvent plus effectuer des versements dans le Plan. Les dispositions de l'Accord ci-après relatives à l'alimentation du Plan et aux levées d'options au moyen d'avoirs du Plan ne sont pas applicables à ces autres anciens salariés, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 11.10.

Sont rattachés d'office au Plan les anciens salariés relevant de l'article 8 alinéa (iii). Dans ce cadre, seuls les anciens salariés qui ont quitté le groupe à la suite d'un départ à la retraite peuvent effectuer des versements dans le Plan.

Article 10 : Ressources

Le Plan est alimenté par :

- les versements volontaires effectués à titre individuel par les Bénéficiaires ou les Adhérents ;
- le versement d'actions ENGIE SA attribuées gratuitement conformément aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail ;
- le versement de l'intéressement ;
- l'affectation de la participation si l'accord de participation le prévoit ;
- le versement de la prime de partage de la valeur (PPV), conformément au VI *ter* de Article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, telle que modifiée par l'article 9 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception par le Bénéficiaire ou l'Adhérent du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement ;

- l'éventuel abondement versé par les Entreprises ;
- le transfert d'avoirs détenus par un nouvel embauché dans une Entreprise ;
- le versement de droits monétisables inscrits à un compte épargne-temps (CET) ;
- le transfert d'avoirs détenus par un Bénéficiaire ou un Adhérent dans le plan d'épargne d'entreprise d'une Entreprise ; et
- les revenus des placements définis à l'article 15 ci-dessous.

Article 11 : Versements

11.1 : Versements individuels

Les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent effectuer des versements volontaires sur les FCPE définis à l'article 14.2 de l'Accord (ci-après désignés les "FCPE diversifiés") et/ou au compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France", pour un montant minimum de 20 euros par FCPE et aux dates qu'ils choisissent à leur convenance.

11.2 : Versements d'actions attribuées gratuitement

Les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent verser dans le Plan les actions ENGIE SA qui leur ont été attribuées gratuitement conformément aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail.

Le versement intervient au moment de l'attribution définitive des actions, à l'issue de la période d'acquisition des actions.

Le nombre d'actions ainsi versées ne peut excéder un montant égal à 7,5% du plafond annuel de la sécurité sociale par Adhérent et par an.

Les actions sont détenues par le biais du compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France" dans lequel elles ont été apportées.

11.3 : Affectation de l'intéressement, de la participation et de la prime de partage de la valeur (PPV)

Les Bénéficiaires et les Adhérents qui bénéficient d'un intéressement peuvent affecter aux FCPE diversifiés et/ou au compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France" tout ou partie de l'intéressement versé par l'Entreprise dont ils relèvent.

A défaut d'indication par le salarié de son choix de placement ou de demande de versement de ses droits à l'intéressement, les sommes concernées seront investies par défaut dans le support FCPE EGEPARGNE MONETAIRE dans le cadre du Plan, sauf stipulation contraire de l'accord d'intéressement de l'Entreprise concernée.

De plus, en application des articles L. 3324-12 et L. 3332-17 du Code du travail, les Bénéficiaires et les Adhérents bénéficiant d'un accord de participation ont la faculté d'affecter les sommes attribuées par l'Entreprise à ce titre au Plan. Les sommes ainsi affectées peuvent être investies en parts des FCPE

diversifiés et/ou du compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France".

En outre, les Bénéficiaires et les Adhérents qui bénéficient d'une prime de partage de la valeur (PPV) pourront, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement, affecter aux FCPE diversifiés et/ou au compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France" tout ou partie de la PPV versée par l'Entreprise dont ils relèvent.

11.4 : Plafond annuel de versements

Le total des versements individuels et des versements d'actions attribuées gratuitement réalisés par un Bénéficiaire ou un Adhérent sur le Plan et sur tout autre plan d'épargne salariale ne doit pas excéder, au cours d'une année civile, le quart (i) de sa rémunération annuelle brute s'agissant d'un salarié ou d'un mandataire social et (ii) de sa pension annuelle de retraite ou de préretraite s'agissant d'un retraité ou d'un préretraité.

11.5 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2014

ENGIE SA a mis en œuvre en 2014 une offre d'actionnariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (l'Offre LINK 2014) dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale annuelle 2014 des actionnaires d'ENGIE et de l'accord de la Commission des participations et des transferts (CPT).

Par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents ont ainsi eu la possibilité de souscrire des parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2014" qui a depuis été absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique et du compartiment "LINK MULTIPLE 2014", qui a depuis été dissous, du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule multiple.

11.6 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2018

ENGIE SA a mis en œuvre en 2018 une offre d'actionnariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (l'Offre LINK 2018) dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale annuelle 2017 des actionnaires d'ENGIE et de l'accord de la Commission des participations et des transferts (CPT).

Dans le cadre de l'Offre LINK 2018, par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents ont ainsi eu la possibilité de souscrire des parts :

- du compartiment "LINK + 2018" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule multiple ;
- du compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique, qui a depuis été absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE" du FCPE "LINK France" ;
- du compartiment "LINK MULTIPLE 2018" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule multiple, qui a depuis été absorbé par le compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France".

11.7 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2022

ENGIE SA a mis en œuvre en 2022 une offre d'actionnariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (l'Offre LINK 2022) dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale annuelle 2022 des actionnaires d'ENGIE.

Dans le cadre de l'Offre LINK 2022, par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents ont ainsi eu la possibilité de souscrire des parts du compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique et du compartiment "LINK MULTIPLE 2022" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule multiple.

11.8 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2024

ENGIE SA a mis en œuvre en 2024 une offre d'actionnariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (l'Offre LINK 2024) dans le cadre des autorisations de l'assemblée générale annuelle 2023 et 2024 des actionnaires d'ENGIE.

Dans le cadre de l'Offre LINK 2024, par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents ont ainsi eu la possibilité de souscrire des parts du FCPE "LINK RELAIS" (afin de pré-affecter le montant de leur intéressement et/ou leur participation), du compartiment "LINK CLASSIQUE 2024" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique et du compartiment "LINK MULTIPLE 2024" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule multiple.

Le FCPE "LINK RELAIS" a été absorbé (par fusion) dans le compartiment "LINK CLASSIQUE 2024".

11.9 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2025

ENGIE SA a mis en œuvre en 2025 une offre d'actionnariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (l'Offre LINK 2025) dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale annuelle 2024 des actionnaires d'ENGIE.

Dans le cadre de l'Offre LINK 2025, par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents ont ainsi eu la possibilité de pré-affecter le montant de leur intéressement et/ou leur participation dans le FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE" en vue de leur investissement dans le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2025" et de souscrire des parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2025".

Le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2025" a été absorbé (par fusion) dans le compartiment "LINK CLASSIQUE".

11.10 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2026

Dans le cadre de l'Offre LINK 2026, par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents auront la possibilité de souscrire des parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" (qui a vocation à fusionner dans le compartiment "LINK CLASSIQUE 2026" du FCPE "LINK France" dès que possible à compter de la réalisation de l'Offre LINK 2026, après accord de son Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers), selon le calendrier prévisionnel et les conditions indiqués dans les documents relatifs à l'Offre LINK 2026, notamment les conditions suivantes :

- les Adhérents et Bénéficiaires pourront participer à l'Offre LINK 2026 :
 - o par versement volontaire ;

- par arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE" du PEG, étant précisé que ces arbitrages ne peuvent excéder le quart (i) de la rémunération annuelle brute du Bénéficiaire s'agissant d'un salarié ou d'un mandataire social et (ii) de la pension annuelle de retraite ou de préretraite s'agissant d'un Bénéficiaire retraité ou préretraité ; et
- par affectation de tout ou partie des primes d'intéressement et/ou de participation versées en 2026 au titre de 2025.

Au cours de la période de souscription/acquisition de l'Offre LINK 2026, les Bénéficiaires qui auront pré-affecté tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou de participation dans le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" pourront (i) diminuer le montant ainsi affecté à l'Offre (entraînant ainsi le transfert de leurs avoirs non affectés à l'Offre dans le FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE") ou (ii) renoncer à l'affectation à l'Offre de leurs primes d'intéressement et/ou de participation (entraînant ainsi le transfert de leurs avoirs dans le FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE"). A défaut de modification ou annulation de leur pré-affectation, cette dernière sera considérée, à l'issue de la période de souscription/acquisition, comme une affectation définitive dans le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026".

En cas de sursouscription à l'Offre LINK 2026 et de réduction des sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement et/ou de la participation, la partie ainsi réduite ne pourra être investie dans l'Offre LINK 2026 et sera investie dans le FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE".

Pour les Adhérents et Bénéficiaires ayant pré-affecté leur intéressement et/ou leur participation et qui ne répondraient pas aux conditions d'éligibilité de l'Offre LINK 2026, les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement et/ou de la participation seront investies dans le FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE" ;

- en cas de participation par versement volontaire, une facilité de paiement par prélèvement bancaire en 6 fois sera proposée ;
- le montant minimum d'investissement dans l'Offre LINK 2026 est égal à 10 euros.

En outre, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans le cas où une Entreprise viendrait à sortir du périmètre de consolidation du groupe ENGIE SA avant la réalisation de l'Offre LINK 2026, l'Accord cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite Entreprise dont les salariés ne pourraient pas participer à l'Offre LINK 2026.

Article 12 : Contribution financière de l'Entreprise

L'aide des Entreprises apportée aux Adhérents consiste en la prise en charge des frais de gestion selon les modalités fixées à l'article 12.1 de l'Accord et, le cas échéant, par le versement d'un abondement selon les modalités prévues aux articles 12.2 et 12.3 de l'Accord.

12.1 : Frais de gestion

L'aide apportée par les Entreprises aux Adhérents consiste en la prise en charge :

- des frais de gestion ;
- de l'éventuelle commission de souscription des parts de FCPE ; et
- des frais de tenue des comptes d'épargne des Adhérents qui leur sont attachés.

Pour les Adhérents dont le contrat de travail (ou, selon le cas, le mandat avec l'Entreprise de rattachement) est rompu (pour des motifs autres que le départ en retraite), l'Entreprise prend à sa charge les frais ci-dessus énumérés pendant 1 (un) an à compter de ladite rupture. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Adhérents.

12.2 : Abondement hors Offre d'ouverture du capital aux salariés

Les versements effectués dans le Plan par un Bénéficiaire ou un Adhérent non retraité ou préretraité peuvent faire l'objet d'un abondement de leur Entreprise sous réserve qu'un accord conclu au niveau de cette Entreprise le prévoit. Le groupe et les signataires du Plan appellent les sociétés adhérentes à ouvrir des négociations pour envisager les conditions et modalités de mise en place de cet abondement.

12.3 : Abondement dans le cadre de l'Offre LINK 2026

Dans le cadre de l'Offre LINK 2026, un abondement sera proposé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail.

12.3 a) Sommes pré-affectées

La pré-affectation de l'intéressement et/ou de la participation dans l'Offre LINK 2026 ne donne lieu à aucun abondement. L'abondement sur ces sommes dépend de leur affectation effective à l'Offre LINK 2026. Seule l'affectation effective à l'Offre LINK 2026, le cas échéant, après application de la formule de réduction, donnera lieu à abondement conformément aux règles applicables à l'Offre LINK 2026.

Il est par ailleurs précisé que, si un Bénéficiaire ou un Adhérent a pré-affecté tout ou partie de son intéressement et/ou de sa participation dans le cadre de l'Offre LINK 2026, mais que :

- le Bénéficiaire ou l'Adhérent ne remplit pas les conditions d'éligibilité à l'Offre LINK 2026 ;
- le Bénéficiaire ou l'Adhérent a choisi de réaffecter tout ou partie du montant pré-affecté vers le FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE" durant la période de souscription/acquisition ;
- tout ou partie de la demande d'investissement du Bénéficiaire ou de l'Adhérent dans l'Offre, financée par pré-affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement et/ou de participation, est réduite du fait d'une sursouscription ;

les sommes non investies dans l'Offre LINK 2026 pourront, le cas échéant, bénéficier de l'abondement de l'Entreprise, dans les termes de l'accord conclu au niveau de leur Entreprise, conformément à l'article 12.2 ci-dessus.

12.3 b) Montant de l'abondement

Dans le cadre de l'Offre LINK 2026, la règle d'abondement varie selon les trois tranches d'investissement des Bénéficiaires et Adhérents suivantes :

- ✓ La tranche 1 bénéficiera d'un abondement à hauteur de 300% jusqu'à 100 euros inclus d'investissement ;
- ✓ La tranche 2 bénéficiera d'un abondement à hauteur de 100% au-delà de 100 euros, jusqu'à 300 euros inclus d'investissement ;
soit un abondement total maximum de 500 euros ;
- ✓ La tranche 3, pour tout investissement au-delà de 300 euros, sans abondement.

En cas de sursouscription, l'investissement du Bénéficiaire ou Adhérent et l'abondement correspondant dans les tranches 1 et 2 et/ou l'investissement du Bénéficiaire ou Adhérent dans la tranche 3 pourraient être réduits.

Il est rappelé que les retraités ne bénéficient pas de l'abondement.

La CSG/CRDS au taux de 9,7% à la date de signature de l'avenant n°19 au PEG, due sur le montant de l'abondement, sera prélevée sur le salaire du Bénéficiaire.

Article 13 : Transfert d'avoirs

Le Plan peut être alimenté par un transfert d'avoirs détenus par un Bénéficiaire ou un Adhérent dans un plan d'épargne entreprise ou interentreprises d'un précédent employeur.

Il peut également être alimenté par un transfert d'avoirs détenus par un Bénéficiaire ou un Adhérent dans un plan d'épargne entreprise ou interentreprises d'une Entreprise.

Article 14 : Formules de placements

14.1 : Liberté de choix

Les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent souscrire librement à l'une ou plusieurs des formules de placements suivantes :

- l'acquisition de parts de FCPE diversifiés régis par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier,
- l'acquisition de parts de FCPE investis en actions ENGIE SA, régis par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Ils indiquent, lors de chaque souscription effectuée à titre individuel ou, le cas échéant, lors du versement de tout ou partie de leur intéressement, de leur participation ou de leur prime de partage de la valeur (PPV), le ou les choix de placement dans le ou lesquels ils désirent investir leur épargne.

14.2 : FCPE diversifiés

La liste des FCPE diversifiés régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier dans lesquels les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent investir, ainsi que leurs Documents d'Informations Clés (DIC) et les critères de choix de chacun de ces FCPE figurent en Annexe II à l'Accord.

14.3 : FCPE "LINK France"

Le FCPE "LINK France" est un FCPE à compartiments régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire

et financier, dont les critères de choix et le DIC (ou, s'agissant des compartiments fermés à toute souscription, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)) figure en Annexe II à l'Accord.

Le FCPE "LINK France" est composé de neuf compartiments :

- ✓ "LINK CLASSIQUE" ;
- ✓ "LINK + 2018" ;
- ✓ "LINK CLASSIQUE 2022" ;
- ✓ "LINK MULTIPLE 2022" ;
- ✓ "LINK CLASSIQUE 2024" ;
- ✓ "LINK MULTIPLE 2024" ;
- ✓ "LINK CLASSIQUE 2026" ;
- ✓ "LINK LIBERTE" ; et
- ✓ "LINK LIBERTE INITIAL".

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE"*

Le compartiment "LINK CLASSIQUE " peut être alimenté et recevoir des souscriptions à l'occasion de toute offre d'actionnariat salarié réservée aux Adhérents et Bénéficiaires.

Il a absorbé le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2014" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2014, le compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" du FCPE "LINK France" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2018 et le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2025" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2025.

- *Compartiment "LINK LIBERTE"*

Le compartiment "LINK LIBERTE" est ouvert à la souscription et peut être alimenté par les sources d'alimentation du Plan prévues à l'article 10 de l'Accord.

Il a absorbé le compartiment "LINK MULTIPLE 2018" du FCPE "LINK France" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2018.

- *Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL"*

Le compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK + 2018"*

Le compartiment "LINK + 2018" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2018, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022"*

Le compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2022, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK MULTIPLE 2022"*

Le compartiment "LINK MULTIPLE 2022" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2022, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE 2024"*

Le compartiment "LINK CLASSIQUE 2024" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2024, est fermé à toute souscription.

Il a absorbé le FCPE "LINK RELAIS" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2024.

- *Compartiment "LINK MULTIPLE 2024"*

Le compartiment "LINK MULTIPLE 2024" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2024, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE 2026"*

Il a vocation à absorber le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2026.

14.4 : FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026"

Le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" dont les parts sont offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2026 sera fermé à toute souscription ultérieure.

Le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" a vocation à être absorbé (par fusion) par le compartiment "LINK CLASSIQUE 2026" du FCPE "LINK France", dès que possible à compter de la réalisation de l'Offre LINK 2026, après accord de son Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 15 : Revenus des placements

Les revenus et produits des avoirs investis dans les formules de placement prévues aux articles 14.2 et suivants de l'Accord sont traités conformément aux dispositions suivantes et aux règlements des FCPE :

15.1 : FCPE diversifiés

Les revenus et produits des FCPE diversifiés visés à l'article 14.2 de l'Accord peuvent, selon ce qui est prévu dans le règlement du FCPE concerné, être réinvestis (i) soit par accroissement de la valeur de chaque part, (ii) soit par création de nouvelles parts ou millièmes de part qui ont alors la même indisponibilité que les parts qui ont donné lieu aux revenus et produits.

Il en est de même des crédits d'impôt attachés aux revenus des valeurs en portefeuille qui sont restitués

par l'État, à charge d'être réemployés également dans les fonds communs de placement d'entreprise.

15.2 : FCPE "LINK France"

- *Compartiments "LINK + 2018", "LINK MULTIPLE 2022" et "LINK MULTIPLE 2024"*

Les revenus et produits de toutes sortes des actions compris dans les compartiments "LINK + 2018", "LINK MULTIPLE 2022" et "LINK MULTIPLE 2024" ainsi que les droits attachés aux actions détenues par ces compartiments, sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission des parts nouvelles.

- *Compartiments "LINK CLASSIQUE", "LINK CLASSIQUE 2022", "LINK CLASSIQUE 2024", "LINK CLASSIQUE 2026", "LINK LIBERTE" et "LINK LIBERTE INITIAL"*

Les revenus et produits de toutes sortes des avoirs des compartiments "LINK CLASSIQUE", "LINK CLASSIQUE 2022", "LINK CLASSIQUE 2024", "LINK CLASSIQUE 2026", "LINK LIBERTE" et "LINK LIBERTE INITIAL" sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

15.3 : FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026"

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 16 : Arbitrage

16.1 : Principes

L'arbitrage est une opération par laquelle l'Adhérent déplace, dans les limites et conditions prévues par la réglementation, tout ou partie de ses avoirs investis, d'un choix d'investissement vers un ou plusieurs autres choix d'investissement à l'intérieur du même plan d'épargne d'entreprise.

Lorsque les règlements des FCPE de provenance et de destination le prévoient, les Adhérents peuvent demander l'arbitrage de tout ou partie des avoirs qu'ils détiennent dans un FCPE du Plan vers un autre FCPE du Plan.

Les avoirs arbitrés conservent, après arbitrage, leur disponibilité ou indisponibilité d'origine, sauf disposition spécifique prévoyant un nouveau blocage de cinq ans. Sauf mention particulière, sous réserve de l'application des dispositions des articles 8 et 10 du Règlement sur les Abus de Marché (règlement n°596/2014/UE) et L. 465-1 du Code monétaire et financier relatif à la détention d'informations privilégiées qui pourraient leur être applicables, ainsi que des dispositions des articles R. 3332-2 et -3 du Code du travail, les Adhérents pourront effectuer des arbitrages entre les différents choix de placement proposés, dans les conditions prévues à l'article 16.2 ci-dessous.

Lors d'opérations particulières, des modalités spécifiques d'arbitrage peuvent être prévues.

De même, certains choix de placement, notamment ceux faisant appel à des montages financiers, ceux ayant bénéficié d'un abondement majoré au titre des articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail ou ceux résultant du versement d'actions gratuites tel que défini à l'article 10, pourront être exclus des facultés d'arbitrage.

16.2 : Dispositions particulières au FCPE "LINK France"

Sont possibles les arbitrages d'avoirs :

- entre chacun des FCPE diversifiés définis à l'article 14.2 de l'Accord et le compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France", à l'exception des avoirs du compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France" qui auraient bénéficié d'un abondement majoré au titre des articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail ;
- depuis le FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE" s'agissant uniquement des avoirs devenus disponibles, vers le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" dans le cadre de l'Offre LINK 2026, étant précisé qu'ils sont alors à nouveau indisponibles pendant cinq ans ;
- depuis les compartiments "LINK CLASSIQUE", "LINK + 2018", "LINK CLASSIQUE 2022", "LINK MULTIPLE 2022", "LINK CLASSIQUE 2024", "LINK CLASSIQUE 2026", "LINK MULTIPLE 2024", s'agissant uniquement des avoirs devenus disponibles, vers les FCPE diversifiés définis à l'article 14.2 de l'Accord et le compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France" ; et
- depuis le compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" s'agissant uniquement des avoirs devenus disponibles, vers chacun des FCPE diversifiés définis à l'article 14.2 de l'Accord.

En revanche, aucun arbitrage d'avoirs (qu'ils soient disponibles ou non) ne peut être effectué au profit des compartiments du FCPE "LINK France" (ou de tout fonds relais ayant vocation à fusionner dans l'un des compartiments de ce FCPE) en dehors des périodes de participation aux offres d'actionnariat réservées aux Bénéficiaires et Adhérents (Offres "LINK"), à l'exception du compartiment "LINK LIBERTE" qui est ouvert à la souscription.

Article 17 : Levée d'options grâce aux avoirs du Plan

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-25 du Code du travail, les avoirs indisponibles détenus dans le cadre du Plan peuvent servir à lever des options sur actions ENGIE SA consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce.

Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le Plan par l'Adhérent. Elles seront alors isolées dans un compartiment spécifique.

Ces actions ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur versement dans le Plan, conformément aux dispositions de l'article 19.2 ci-dessous.

Article 18 : Teneurs de compte du Plan

A la date de signature de l'Accord, les Entreprises délèguent à la société Natixis Interépargne (ci-après

désignée le "Teneur de Compte") la gestion administrative des comptes d'épargne des Adhérents.

La Société Générale (SGSS/GIS) assure la gestion des actions ENGIE SA résultant de la levée d'options conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Accord.

Article 19 : Délai d'indisponibilité

19.1 : FCPE diversifiés définis à l'article 14.2 de l'Accord

Les parts ou fractions de part des FCPE diversifiés définis à l'Article 14.2 de l'Accord souscrites par les Adhérents demeurent indisponibles pendant 5 (cinq) ans à compter du 1^{er} juin de leur année d'acquisition, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la loi lorsque le Plan est également alimenté par la participation.

19.2 : Actions ENGIE SA détenues directement par les Adhérents et résultant d'une levée d'options

Les actions ENGIE SA résultant de la levée d'options grâce aux avoirs du Plan sont indisponibles pendant 5 (cinq) ans à compter de leur versement dans le Plan.

Aucun des cas de déblocage anticipés prévus à l'article 20 de l'Accord n'est applicable s'agissant de ces actions. Toutefois, en cas de décès de l'Adhérent, ses héritiers pourront avoir la disposition des actions ou des parts du FCPE (ou de compartiment de FCPE) auquel les actions auront été apportées dès que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la Recette des impôts compétente.

19.3 : FCPE "LINK France"

Les parts du compartiment "LINK CLASSIQUE" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2010 par les Adhérents sont disponibles depuis le 24 août 2015.

Les parts du compartiment "LINK LIBERTE" demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter du 30 juin de leur année d'acquisition.

Les parts du compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter du 30 juin de l'année d'acquisition des parts du compartiment FCPE "LINK LIBERTE" dont les avoirs proviennent de sa scission.

Les parts des compartiments "LINK CLASSIQUE", correspondant aux parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2014" absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE", et souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2014 par les Adhérents sont disponibles depuis le 11 décembre 2019.

Les parts du compartiment "LINK CLASSIQUE", correspondant aux parts du compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE", et souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2018 par les Adhérents, sont disponibles depuis le 2 août 2023.

Les parts du compartiment "LINK + 2018" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2018 par les Adhérents demeurent indisponibles pendant dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2018, jusqu'au 1^{er} août 2028 inclus.

Les parts des compartiments "LINK CLASSIQUE 2022" et "LINK MULTIPLE 2022" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2022 par les Adhérents demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2022, jusqu'au 21 décembre 2027 inclus.

Les parts des compartiments "LINK CLASSIQUE 2024" (y compris celle correspondant aux parts du FCPE "LINK RELAIS" absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE 2024" dans le cadre de l'Offre LINK 2024) et "LINK MULTIPLE 2024" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2024 par les Adhérents demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2024, jusqu'au 6 novembre 2029 inclus.

Les parts du compartiment "LINK CLASSIQUE", correspondant aux parts du FCPE "LINK France RELAIS 2025" absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE", souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2025 par les Adhérents, demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2025, soit jusqu'au 30 juillet 2030 inclus.

Les parts du compartiment "LINK CLASSIQUE 2026" (qui correspondront aux parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE 2026" dans le cadre de l'Offre LINK 2026) demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2026.

19.4 : FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026"

Les parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" souscrites par les Adhérents demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2026.

Le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" a vocation à être absorbé (par fusion) par le compartiment "LINK CLASSIQUE 2026" du FCPE "LINK France", dès que possible à compter de la réalisation de l'Offre LINK 2026, après accord de son Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 20 : Cas de déblocage anticipé

Sauf dispositions spécifiques aux actions résultant de la levée d'options (prévues à l'article 19.2 de l'Accord), conformément aux articles R.3324-22 à -24 et R.3332-28 du Code du travail, les droits des Adhérents, deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé à l'article 19, lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les dispositions du Code du travail précitées.

A la date de signature de l'avenant à l'Accord le plus récent, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- le mariage de l'Adhérent ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Adhérent ;
- la naissance ou l'arrivée au foyer en vue de son adoption d'un enfant, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent ;
- les violences commises contre l'Adhérent par son conjoint, son concubin ou son partenaire

lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire lorsque (i) une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'Adhérent par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ou (ii) les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

- l'invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, l'invalidité étant appréciée au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'Adhérent n'exerce aucune activité professionnelle ;
- le décès de l'Adhérent, de son conjoint ou de la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité ;
- la cessation du contrat de travail ou du mandat social de l'Adhérent (fin de contrat, démission, licenciement et mise en inactivité) ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Adhérent, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, ou l'installation dans une autre profession non salariée ; acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition, la construction ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- la situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Adhérent ;
- l'activité de proche aidant exercée par l'Adhérent, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail ;
- l'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - (a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

- (b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Article 21 : Remboursement des parts

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration du délai d'indisponibilité peuvent, au choix de l'Adhérent :

- être maintenus dans le Plan ou ;
- être réglés en tout ou partie.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, la demande doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès, invalidité, surendettement, violences conjugales et congé de proche aidant, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les ayants-droit peuvent demander la liquidation des droits du défunt à tout moment. Passé un délai de six mois suivant le décès si le décès a eu lieu en France métropolitaine ou d'un an si le décès a eu lieu en dehors, les plus-values sont imposées (article 150-0 A, III, 4 du Code général des impôts).

Les demandes de règlement, adressées par écrit par l'Adhérent à l'établissement teneur du compte et accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives, sont exécutées dans le délai maximal d'un mois.

Article 22 : Conseils de surveillance

Un conseil de surveillance est institué, pour chacun des FCPE, conformément aux dispositions de leurs règlements respectifs.

Article 23 : Information des Adhérents et du personnel

23.1 : Information des Adhérents

L'Adhérent reçoit chaque semestre un relevé de compte (sous forme papier ou électronique) retraçant ses versements ainsi qu'un tableau récapitulatif des avoirs détenus, présentés par ordre chronologique d'expiration de leur délai normal d'indisponibilité.

L'Adhérent reçoit chaque année, sous forme papier ou électronique, un relevé des avoirs détenus dans le cadre du Plan, les rapports des sociétés de gestion sur les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus par les choix de placement au cours de l'année précédente.

L'Adhérent qui quitte le champ d'application de l'Accord se voit remettre par l'employeur un livret d'épargne salariale. Celui-ci comporte l'état récapitulatif de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées de l'établissement teneur de compte. Il peut également obtenir le transfert de ses avoirs du Plan vers le plan d'épargne salariale de son nouvel employeur ; il doit alors

demander la liquidation des sommes détenues et leur transfert sur ce nouveau plan en précisant les coordonnées du nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte.

23.2 : Information du personnel

L'Accord et ses avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des Entreprises.

Article 24 : Information et consultation des institutions représentatives du personnel

Les institutions représentatives du personnel compétentes ont été préalablement informées et, le cas échéant, consultées sur le contenu de l'Accord et de ses avenants.

Fait à Paris le 22 février 2005, modifié par avenants les 21 mars 2005, 16 mars 2006, 8 mars 2007, 4 décembre 2007, 14 mars 2008, 27 février 2009, 22 décembre 2009, 8 avril 2011, 20 février 2012, 24 juin 2014, 30 octobre 2014, 23 décembre 2014, 22 avril 2016, 15 février 2018, 8 juillet 2022, 26 janvier 2024, 28 février 2025 et par avenant n°19 en 2025.

ANNEXE I

ANDRIEUX ET MAUMON S.A.S.
AXONE
BESUGA S.A.S.
BIOGAS PLUS S.A.S.
CERTINERGY S.A.S.
CHAUFFAGE, MAINTENANCE,
DEPANNAGE S.A.R.L.
CHEVALIER ENTREPRISE
CIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE
URBAIN (CPCU)
CIEC
CIEPIELA ET BERTRANUC
CN SOLUTIONS S.A.S.
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
S.A. (CNR)
DARGENT THERMIQUE
DELTA TEMPERATURE
DEPANN'GAZ - THERM'OPALE
ELEC GAZ SERVICE
ELENGY
ENGIE
ENGIE BIOZ
ENGIE BIOZ SERVICES
ENGIE ENERGIE SERVICES
ENGIE FLEXIBLE GENERATION
FRANCE
ENGIE GBS SOLUTIONS
ENGIE GLOBAL MARKETS S.A.S.
ENGIE GREEN FRANCE S.A.S.
ENGIE HOME PERFORMANCE S.A.S.
ENGIE HOME SERVICES S.A.S.
ENGIE IMPACT FRANCE S.A.S.
ENGIE INFORMATION ET
TECHNOLOGIES S.A.
ENGIE MANAGEMENT COMPANY
S.N.C.
ENGIE MOBILITÉS ELECTRIQUES -
EMÉ
ENGIE MY POWER S.A.S.
ENGIE RENOUEVABLES
ENGIE SOLAIRE DECENTRALISE ET
STOCKAGE
ENTREPRISE GENERALE DE
SERVICES ET MAINTENANCE S.A.S.
ETABLISSEMENTS BEGUERIE S.A.S.
ETABLISSEMENTS H. SAINT PAUL
EURL ACD - ACTIF CHAUFFAGE DÉPANNAGE
FRAÎCHEUR DE PARIS S.A.S.
GAZ 42
GAZ DEPANNAGE
GAZ REGULATION S.A.R.L.
GIE CYLERGIE
GNVERT SAS
GRDF
GROUPE GAZ DE GIRONDE
INTER ENERGIES SE
LAURENTIN-GAZ SERVICE S.A.R.L.
MAJORELLE S.A.S.
MATE
MAUMON ET MAUMON S.A.S.
ONIS CONTROLES S.A.S.
PERIGORD ENERGIES
SAEM SOCIÉTÉ DES ANCIENS
ÉTABLISSEMENTS MATHEIX
SERVICES ET SOLUTIONS INFORMATIQUES
EN ÉNERGIE S.A.S.
SIRADEL S.A.S.
SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS
THERMIQUES
SOCIETE D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE
ET D'INCINERATION DE PLANOISE
SOCIETE D'INGENERIE MAINTENANCE
EXPLOITATION - SIME
SOCIETE HYDRO - ELECTRIQUE DU MIDI
(S.H.E.M.)
SOVEN
STE ORLEANAISE DE DISTRIBUTION DE
CHALEUR
STORENGY FRANCE S.A.
STORENGY S.A.S.
SYNGENIA
TECHNO-GAZ MAINTENANCE S.A.S.
TECHNYS'IM
TEKSIAL S.A.S.
TIKO SERVICES S.A.S.
TRACTEBEL ENGINEERING S.A. (FR)
VALORGIS
VENSOLAIR

ANNEXE II

Liste des modes de placement des avoirs et des critères de choix DIC et DICI des FCPE

Dans le cadre du dispositif d'aide à la décision prévu par l'article L. 3332-7 du Code du travail, les Bénéficiaires et les Adhérents ont accès aux informations sur les supports de placement proposés dans le cadre du PEG et contenues dans les règlements des fonds communs de placement d'entreprise et leurs DIC (ou, le cas échéant, leur DICI) que les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent consulter à tout moment auprès de Natixis Interépargne. Il est rappelé que les DIC et DICI comportent notamment les informations relatives à la composition de l'actif du fonds, sa performance et le niveau de risque. Et par ailleurs, il est également possible d'utiliser l'outil « robo-advisor » mis en place par le teneur de compte.

Les modes de placement dans lesquels les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent investir leur épargne, sont les suivants :

(a) FCPE diversifiés définis à l'article 14.2 de l'Accord

- le FCPE EGEPARGNE MONETAIRE, agréé par la COB le 4 décembre 1992, dont CPR ASSET MANAGEMENT est la société de gestion et dont CACEIS Bank France est le dépositaire ; ce FCPE, classé dans la catégorie "Monétaire", composé principalement d'obligations et de titres de créance négociables, offre aux porteurs de parts un produit de placement court terme en faisant progresser la valeur liquidative régulièrement à des taux proches de ceux du marché monétaire. La fourchette de sensibilité du FCPE est de 0 à 0,5.
- le FCPE EGEPARGNE ACTIONS MONDE agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 12 février 2008, dont CPR ASSET MANAGEMENT est la société de gestion et dont CACEIS Bank France est le dépositaire ; ce FCPE, classé dans la catégorie AMF "actions internationales" dont le portefeuille est composé principalement d'actions internationalement diversifiées (80% minimum), a pour objectif d'investir dans les valeurs sélectionnées sur la base de critères financiers et extra- financiers et de rechercher une performance élevée à long terme tout en diminuant les risques attachés à ces valeurs et à ces marchés.
- FCPE EGEPARGNE 1 OBLIGATAIRE, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 13 mai 1982 dont Natixis Asset Management - Groupe BPCE est la Société de Gestion et dont CACEIS Bank France est le dépositaire ; la gestion de ce Fonds classé dans la catégorie "obligations et autres titres de créance libellés en euros" vise, par un portefeuille principalement composé d'obligations (60% au moins) et de produits monétaires (0 à 30%) des pays de la zone Euro, à concilier performance, sécurité et régularité de l'évolution de la valeur de sa part ; la fourchette de sensibilité du Fonds est de 0 à 4.
- LE FCPE EGEPARGNE 2 DIVERSIFIE, classé dans la catégorie "diversifiés" agréé par la Commission des opérations de bourse le 6 juin 1984, dont Natixis Asset Management - Groupe BPCE est la Société de Gestion et dont CACEIS Bank France est le dépositaire ; la gestion de ce Fonds vise, par un portefeuille diversifié principalement composé d'actions de la communauté européenne (30 à 60%) et de produits des marchés de taux (40 à 70%) des pays membres ou non

membres de la Zone Euro , à rechercher la meilleure performance à moyen terme, sans négliger la sécurité de l'épargne.

- LE FCPE EGEPARGNE ACTIONS CROISSANCE €, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 28 novembre 1997, dont AXA INVESTMENT MANAGERS est la Société de Gestion et dont BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est le dépositaire ; ce Fonds, classé dans la catégorie "Actions des pays de la zone euro" dont le portefeuille est composé principalement d'actions (60 à 80% minimum), a pour objectifs d'investir dans des valeurs françaises et européennes de petite ou moyenne capitalisation, en croissance et créatrices d'emplois, et de rechercher une performance élevée à moyen terme tout en diminuant les risques attachés à ces valeurs et à ces marchés.
- Le FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE, agréé le 31 janvier 2012 par l'Autorité des Marchés Financiers dont BNP Paribas est la société de gestion et dont BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est le dépositaire. Ce Fonds est un FCPE solidaire, classé dans la catégorie "diversifiés" ; Le portefeuille notamment composé de titres solidaires (entre 5% et 10%).

Les DIC en vigueur de ces FCPE, tels que déposés à l'AMF sont joints à cette Annexe. Les DIC sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications des règlements des FCPE.

(b) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "LINK France"

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "LINK France" est un fonds à compartiments régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dont AMUNDI Asset Management est la société de gestion et CACEIS Bank le dépositaire.

Le Fonds commun de placement d'Entreprise "LINK France" est constitué de neuf compartiments :

Compartiment "LINK CLASSIQUE"
Compartiment "LINK LIBERTE"
Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL"
Compartiment "LINK + 2018"
Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022"
Compartiment "LINK MULTIPLE 2022"
Compartiment "LINK CLASSIQUE 2024"
Compartiment "LINK MULTIPLE 2024"
Compartiment "LINK CLASSIQUE 2026"

1. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment "LINK CLASSIQUE" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les adhérents du PEG dans le cadre de la formule "LINK CLASSIQUE" de l'Offre Réservée aux Salariés.

2. Le Compartiment "LINK LIBERTE" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"

Le Compartiment "LINK LIBERTE" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment "LINK LIBERTE" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification "monétaire".

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les adhérents du PEG en dehors du cadre de l'Offre Réservée aux Salariés (y compris par voie de transfert ou arbitrage).

Mandat est donné à ENGIE SA pour modifier le cas échéant cette annexe et y substituer toute nouvelle notice en fonction des modifications du règlement des fonds.

3. Le Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"

Le Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification "monétaire".

4. Le Compartiment "LINK + 2018" est classé dans la catégorie : "FCPE à Formule".

A ce titre, il est assorti d'une garantie de paiement de la valeur de rachat ou, selon le cas, de la valeur liquidative des parts souscrites, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans son DICI.

L'objectif de gestion du Compartiment "LINK + 2018" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de part de bénéficier, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (dix (10) ans à compter de l'apport des actions au Compartiment "LINK + 2018") qu'en cas de sortie anticipée d'une garantie :

- de son investissement initial (apport personnel initial + abondement) ; et
- du plus élevé des montants entre un rendement annuel capitalisé garanti de 2% de l'investissement initial et un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites le DICI du Compartiment "LINK + 2018".

5. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou

tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur versement dans le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022", les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les Adhérents du PEG dans le cadre de la formule LINK CLASSIQUE de l'Offre Réservée aux Salariés.

6. Le Compartiment "LINK MULTIPLE 2022" est classé dans la catégorie : "FCPE à Formule"

A ce titre, il est assorti d'une garantie de paiement de la valeur de rachat ou, selon le cas, de la valeur liquidative des parts souscrites, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans son DICI.

- L'objectif de gestion du Compartiment "LINK MULTIPLE 2022" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de part de bénéficier, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (cinq (5) ans à compter de l'apport des actions au Compartiment "LINK MULTIPLE 2022") qu'en cas de sortie anticipée d'une garantie : de son apport personnel initial ; augmenté
- d'une performance correspondant au plus élevé des montants suivants: (i) un rendement annuel capitalisé garanti de 2% de l'apport personnel initial et (ii) un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites le DICI du Compartiment "LINK MULTIPLE 2022". En cas de versement par Engie d'un dividende constitué d'une majoration, la performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration perçue par le compartiment et reversée à la banque structuratrice au titre de l'opération d'échange.

7. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2024" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2024" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur versement dans le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2024", les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises ou souscrites par les Adhérents du PEG dans le cadre de la formule LINK CLASSIQUE de l'Offre Réservée aux Salariés.

Il a absorbé le FCPE "LINK RELAIS" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2024.

8. Le Compartiment "LINK MULTIPLE 2024" est classé dans la catégorie : "FCPE à Formule"

A ce titre, il est assorti d'une garantie de paiement de la valeur de rachat ou, selon le cas, de la valeur liquidative des parts souscrites, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans son DIC.

- L'objectif de gestion du Compartiment "LINK MULTIPLE 2024" est d'offrir un produit de

placement permettant au porteur de part de bénéficiaire, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (cinq (5) ans à compter de l'apport des actions au Compartiment "LINK MULTIPLE 2024") qu'en cas de sortie anticipée d'une garantie : de son apport personnel initial ; augmenté

- d'une performance correspondant au plus élevé des montants suivants : (i) un rendement annuel capitalisé garanti de 3% de l'apport personnel initial et (ii) un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites le DIC du Compartiment "LINK MULTIPLE 2024". En cas de perception par le Compartiment "LINK MULTIPLE 2024" d'un dividende constitué d'une majoration, la performance sera augmentée d'un montant correspondant à la part majorée du dividende, capitalisée au taux €STR (le taux d'intérêt au jour le jour de référence en zone euro).

9. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2026" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2026" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur versement dans le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2026", les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à absorber le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2026.

(c) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise relais "LINK FRANCE RELAIS 2026"

Le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" initialement classé dans la catégorie FCPE « Monétaire » jusqu'à la date d'acquisition par le fonds des actions ENGIE SA dans le cadre de l'Offre LINK 2026 puis dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise », investi en actions ENGIE SA.

Le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2026" a vocation à être absorbé (par fusion) par le compartiment "LINK CLASSIQUE 2026" du FCPE "LINK France", dès que possible à compter de la réalisation de l'Offre LINK 2026, après accord de son Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.